

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-158 du 4 juillet 2025
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés
Forlam Clôture Industrie et Grillages Naas par la société Picot**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 juin 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Forlam Clôture Industrie S.A.S. et Grillages Naas S.A.S. par la société Picot S.A.S., formalisée par une lettre d'offre indicative datée du 21 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Picot S.A.S., de l'intégralité¹ des titres et droits de vote des sociétés Forlam Clôture Industrie S.A.S. et Grillages Naas S.A.S., lesquelles sont actives dans le secteur de la fourniture et la distribution de clôtures et portails. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ En deux étapes : acquisition de 66 % du capital en 2025, puis les 34 % restants d'ici 2027.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-053 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence